

Si le véhicule comporte plus d'un essieu, ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux Annexes VII et VII de l'arrêté du 19 juillet 1954.

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

	$\frac{Y}{F'}$	0.730	
Essieu(x) AV (ou pivot) Ch AV = Ch x		9735 X $\frac{0.730}{3.648}$	1948 kg
		3.648	
Essieu(x) AR Ch AR = Ch x	$\frac{F' - Y}{F'}$	9735 X $\frac{3.648 - 0.730}{3.648}$	7787 kg

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

Essieu(x) AV (ou pivot)	Poids à vide : PV.AV =	3180 kg	Essieu(x) AR	Poids à vide : PV.AR =	2860 kg	
	Poids conducteur et passagers :			Poids conducteur et passagers :		
	p.AV =	225 kg		p.AR =	0 kg	
	Ch AV =	1948 kg		Ch AR =	7787 kg	
	PT AV total =	5353 kg		PT AR total =	10647 kg	
	PT AV autorisé :			PT AR autorisé :		
	minimal (2)	2745 kg		minimal (2)	1423 kg	
	maximal (2)	5800 kg		maximal (2)	10900 kg	

Fait à Corbeil Essonne, le 12/02/2003

NOTA :

Porte à faux AR utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (portes, hayon...)

et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l'(es) essieu(x) arrière.

Ferrures et charnières : dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage...) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.

Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de chargement.

Dans les cas contraire, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.

Caisses mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.